Fiche de Données de Sécurité
RAGREAGE HP FIBRE EDILIS

Fiche du 4/1/2017, revision 4

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit
Dénomination commerciale: RAGREAGE HP FIBRE EDILIS

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées
Usage recommandé :
Mortier de lissage à base de ciments.
Usages déconseillés :

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité
Fournisseur:
CHAUSSON MATERIAUX 60 rue de Fenouillet – 31142 Saint - Alban – France

Personne chargée de la fiche de données de sécurité:
contact@chausson-materiaux.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence
CHAUSSON MATERIAUX - phone: +33-5-61373737
fax: +33-5-61373755
www.chausson-materiaux.fr
Centre Antipoison ORFILA : numéro: +33-01.45.42.59.59

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange
Critères Règlement CE 1272/2008 (CLP) :

Danger, Eye Dam. 1, Provoque des lésions oculaires graves.
Attention, Skin Sens. 1B, Peut provoquer une allergie cutanée.

Effets physico-chimiques nocifs sur la santé humaine et l'environnement :
Aucun autre danger

2.2. Éléments d'étiquetage

Pictogrammes de danger:

Danger
Mentions de Danger:
H318 Provoque des lésions oculaires graves.
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

Conseils de Prudence:
P261 Éviter de respirer les poussières.
P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.
P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON.
Special Provisions:
Aucune
Contient:
ciment Portland, Cr(VI) < 2ppm

Dispositions particulières conformément à l'Annexe XVII de REACH et ses amendements successifs:
Aucune
2.3. Autres dangers
Substances vPvB: Aucune - Substances PBT: Aucune
Autres dangers:
Aucun autre danger
Voir au paragraphe 11 les renseignements complémentaires concernant la silice cristalline.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances
N.A.

3.2. Mélanges

Composants dangereux aux termes du Règlement CLP et classification relative :
>= 25% - < 50% sílice crystalline (Ø > 10 µ)
CAS: 14808-60-7, EC: 238-878-4
Le produit n'est pas considéré dangereux conformément au Règlement CE 1272/2008 (CLP).

>= 2.5% - < 4.99% ciment Portland, Cr(VI) < 2ppm
CAS: 65997-15-1, EC: 266-043-4
3.2/2 Skin Irrit. 2 H315
3.4.2/1B Skin Sens. 1B H317
3.3/1 Eye Dam. 1 H318
3.8/3 STOT SE 3 H335

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours
En cas de contact avec la peau :
Retirer immédiatement les vêtements contaminés.
CONSULTER IMMEDIATEMENT UN MEDECIN.
Enlever immédiatement les vêtements contaminés et les éliminer de manière sûre.
En cas de contact avec les yeux :
En cas de contact avec les yeux, les rincer à l'eau pendant un intervalle de temps adéquat et en tenant les paupières ouvertes, puis consulter immédiatement un ophtalmologue.
Protéger l'œil indemne.

En cas d'ingestion :
Ne faire vomir en aucun cas. CONSULTER IMMEDIATEMENT UN MEDECIN.
Laver immédiatement la bouche et boire beaucoup d'eau. En cas d'accident consulter un médicin et lui montrer la fiche de données de sécurité.
En cas d'inhalation :
Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au chaud et au repos.
4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés
En cas de contact avec la peau, le produit peut provoquer une sensibilisation cutanée.
4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires
En cas d'incident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (lui montrer, si possible, les instructions pour l'utilisation ou la fiche de sécurité).
Traitement :
(voir le paragraphe 4.1)

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction
Moyens d'extinction appropriés :
Eau.
CO2 ou extincteurs à poudres.
Moyens d'extinction qui ne doivent pas être utilisés pour des raisons de sécurité :
Aucun en particulier.
5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange
Le produit ne présente pas de risque d'incendie.
5.3. Conseils aux pompiers
Utiliser des appareils respiratoires adaptés.
Recueillir séparément l'eau contaminée utilisée pour éteindre l'incendie. Ne pas la déverser dans le réseau des eaux usées.
Si cela est faisable d'un point de vue de la sécurité, déplacer de la zone de danger immédiat les conteneurs non endommagés.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence
Porter les dispositifs de protection individuelle.
Éliminer toute source d'allumage.
Emmener les personnes en lieu sûr.
Consulter les mesures de protection exposées aux points 7 et 8.
6.2. Précautions pour la protection de l'environnement
Empêcher la pénétration dans le sol/sous-sol. Empêcher l'écoulement dans les eaux superficielles ou dans le réseau des eaux usées.
6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage
Ramasser rapidement le produit en utilisant des vêtements de protection.
Contenir les fuites et collecter mécaniquement, en évitant de soulever de poussière excessive.
Après avoir collecté le produit, laver la zone et les matériaux contaminés avec de l'eau.
6.4. Référence à d'autres rubriques
Voir également les paragraphes 8 et 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger
Eviter le contact avec les yeux et la peau ainsi que l'exposition à de fortes concentrations de poudre.
Eviter la diffusion et le dépôt de poussières.
Ne pas utiliser de conteneurs vides avant qu'ils n'aient été nettoyés.
Avant les opérations de transfert, s'assurer que les conteneurs ne contiennent pas de matériaux incompatibles résiduels.

Les vêtements contaminés doivent être remplacés avant d'accéder aux zones de repas.
Ne pas manger et ne pas boire pendant le travail.
Voir également le paragraphe 8 pour les dispositifs de protection recommandés.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Matières incompatibles:
Aucune en particulier.
Indication pour les locaux:
Locaux correctement aérés.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune utilisation particulière

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

sílice crystalline (Ø > 10 µ) - CAS: 14808-60-7

ACGIH - LTE mg/m3(8h): 0.025 mg/m3 - Remarques: A2 (R) - Pulm fibrosis, lung cancer

ciment Portland, Cr(VI) < 2ppm - CAS: 65997-15-1

ACGIH - LTE mg/m3(8h): 1 mg/m3 - Remarques: A4, (E,R) - Pulm func, resp symptoms, asthma

Valeurs limites d'exposition DNEL

N.A.

Valeurs limites d'exposition PNEC

N.A.

8.2. Contrôles de l'exposition

Protection des yeux:

Lunettes de sécurité.
Utiliser des visières de sécurité fermées, ne pas utiliser de lentilles oculaires.

Protection de la peau:

Porter des vêtements qui garantissent une protection totale pour la peau, par ex. en coton, caoutchouc, PVC ou viton.
Utiliser des gants de protection qui garantissent une protection totale, par ex. en PVC, néoprène ou caoutchouc.

Protection respiratoire:

N'est pas nécessaire en cas d'utilisation normale.

Tous les équipements de protection individuelle (E.P.I) doivent être conformes aux normes CE qui les régissent (telles que EN 374 pour les gants et EN 166 pour les lunettes). Ils doivent être maintenu en bon état et stockés de manière adéquate.
La vie des E.P.I qui permettent de se protéger contre les agents chimiques dépend de différents facteurs (typologie d'emploi, facteurs climatiques, conditions de stockage …) qui peuvent concourir à réduire leur durée de vie mentionnée dans les normes CE.
La consultation du fournisseur des E.P.I est toujours recommandée.
Il faut former l'opérateur à l'utilisation correcte des E.P.I.

Risques thermiques :

Aucun

Contrôles de l'exposition environnementale :

Aucun

Contrôles techniques appropriés

Aucun

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect:	poudre
Couleur:	gris
Odeur:	faible, de ciment
Seuil d'odeur :	N.A.
pH:	11
Point de fusion/congélation:	N.A.
Point d'ébullition initial et intervalle d'ébullition:	N.A.
Inflammation solides/gaz:	N.A.
Limite supérieure/inférieure d'inflammabilité ou d'explosion :	N.A.
Densité des vapeurs:	N.A.
Point éclair:	== °C
Vitesse d'évaporation :	N.A.
Pression de vapeur:	N.A.
Densité relative:	N.A.
Densité des vapeurs:	N.A.
Hydrosolubilité:	partiellement soluble
Solubilité dans l'huile :	insoluble
Viscosité:	N.A.
Température d'auto-allumage :	== °C
Limite d'inflammation à l'air(% en vol.):	==
Température de décomposition:	N.A.
Coefficient de partage (n-octanol/eau):	N.A.
Propriétés explosives:	==
Propriétés comburantes:	N.A.

9.2. Autres informations

Miscibilité:	N.A.
Liposolubilité:	N.A.
Conductibilité:	N.A.
Propriétés caractéristiques des groupes de substances	N.A.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité
Stable en conditions normales

10.2. Stabilité chimique
Stable en conditions normales

10.3. Possibilité de réactions dangereuses
Aucun

10.4. Conditions à éviter
Stable dans des conditions normales.

10.5. Matières incompatibles
Aucune en particulier.

10.6. Produits de décomposition dangereux
Aucun.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Voies de pénétration:

Ingestion:	Oui
Inhalation:	Oui
Contact:	Non

Comme les données toxicologiques sur le mélange ne sont pas disponibles, il faut considérer la concentration de chaque substance pour évaluer les effets toxicologiques dérivant de l'exposition au

mélange.
Voici les informations toxicologiques concernant les principales substances présentes dans le mélange :
Informations toxicologiques concernant le mélange :
N.A.
Informations toxicologiques concernant les substances principales présentes dans le mélange :
sílice crystalline (Ø > 10 µ) - CAS: 14808-60-7
a) toxicité aiguë:
Test: LD50 - Voie: Orale = 500 mg/kg
Test: LD50 - Voie: Peau > 2000 mg/kg

Corrosivité/Pouvoir irritant:
Peau:
Le contact direct peut causer une irritation passagére.
Oeil:
Le contact direct peut causer une irritation passagère.
Cancérogènèse:
Le IARC (Agence Internationale pour la Recherche sur le Cancer) retient que la silice cristalline inhalée dans les endroits de travail peut être la cause du cancer des poumons dans l'homme. Cependant les effets cancérigènes de la silice dépendent des caractéristiques et des conditions biologiques et physiques de l'environnement. Il semble que seulement les personnes souffrant de silicose présentent un risque de cancer.
Dans l'état actuel des connaissances, la protection des travailleurs peut être assurée par le respect des seuils limites d'exposition.
Mutagènèse:
Aucun effet n'a été remarqué
Teratogènèse:
Aucun effet n'a été remarqué
Autres informations:
Pour ce motif le contact avec la peau doit être soigneusement évité, même si le produit est faiblement irritant. Une fois sensibilisé, le sujet exposé même à de faibles quantité de produit, peut être victime d'oedeme et d'erythème.
Si on n'a pas spécifié différemment, les données demandés par le Règlement (UE)2015/830 indiquées ci-dessous sont à considérer N.A.:
a) toxicité aiguë
b) corrosion cutanée/irritation cutanée
c) lésions oculaires graves/irritation oculaire
d) sensibilisation respiratoire ou cutanée
e) mutagénicité sur les cellules germinales
f) cancérogénicité
g) toxicité pour la reproduction
h) toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique
i) toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée
j) danger par aspiration

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité
Utiliser le produit rationnellement en évitant de le disperser dans l'environnement.
Il n'ya pas de données disponibles sur le mélange
Biodegradabilité: il n'y a pas de données disponibles sur la préparation.
N.A.
12.2. Persistance et dégradabilité
N.A.
12.3. Potentiel de bioaccumulation
N.A.

12.4. Mobilité dans le sol
N.A.
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB
Substances vPvB: Aucune - Substances PBT: Aucune
12.6. Autres effets néfastes
Aucun
Il n'ya pas de données disponibles sur le mélange

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets
Récupérer si possible. Envoyer à des usines de traitement autorisées ou à l'incinération dans des conditions contrôlées. Opérer en respectant les dispositions locales et nationales en vigueur.
91/156/CEE, 91/689/CEE, 94/62/CE et amendements successifs.
Disposial de produit durci (EC code) : 17 01 01
Disposial de produit non durci (EC code): 17 01 01
Le code européen des déchets qui est suggéré est basé sur la composition du produit. Selon le champ d'application spécifique il peut être nécessaire de lui attribuer un code différent.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU
Produit non dangereux au sens des réglementations de transport.
N. ONU: ==
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU
N.A.
14.3. Classe(s) de danger pour le transport
RID/ADR: marchandise non dangereuse
ADR-Numéro supérieur: NA
Aérien (ICAO/IATA): marchandise non dangereuse
Maritime (IMO/IMDG): marchandise non dangereuse
N.A.
14.4. Groupe d'emballage
N.A.
14.5. Dangers pour l'environnement
Polluant marin: (poudre)10
N.A.
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur
N.A.
14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC
Non

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement
Dir. 98/24/CE (Risques dérivant d'agents chimiques pendant le travail)
Dir. 2000/39/CE (Limites d'exposition professionnelle)
Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)
Règlement (CE) n° 790/2009 (ATP 1 CLP) et (EU) n° 7 58/2013
Règlement (UE) 2015/830
Règlement (EU) n° 286/2011 (ATP 2 CLP)

Règlement (EU) n° 618/2012 (ATP 3 CLP)
Règlement (EU) n° 487/2013 (ATP 4 CLP)
Règlement (EU) n°944/2013 (ATP 5 CLP)

Restrictions liées au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII de la Réglementation (CE) 1907/2006 (REACH) et ses modifications successives:

Restrictions liées au produit:

Restriction 3

Restrictions liées aux substances contenues:

Aucune restriction.

Décret législatif n° 81 du 9 avril 2008, Titre IX, « substances dangereuses - Chapitre I - Protection contre les agents chimiques »
Directive 2000/39/CE and s.m.i. (Professional threshold limit)
Décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 et ses mod ifications ultérieures (Normes en matière d'environnement)
Directive 105/2003/CE (Seveso III): N.A.
ADR Agreement – IMDG Code – IATA Regulation
VOC (2004/42/EC) : N.A. g/l

Social Dialogue on Respirable Crystalline Silica

On April 26, 2006 was signed a multi-sector social dialogue, based on a "Guide to Good Practices", on workers health protection who are in contact with products containing crystalline silica.
The text of the agreement published in G.U. European Union (2006 / C 279/02) and the "Guide to Good Practices", with attachments, are available on www.nepsi.eu website, they offer guidelines and useful information for handling products containing respirable crystalline silica.

Dispositions relatives aux directive EU 2012/18 (Seveso III):

N.A.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

no

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte des phrases cités sous l'en-tête 3:

H315 Provoque une irritation cutanée.
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
H318 Provoque des lésions oculaires graves.
H335 Peut irriter les voies respiratoires.

Paragraphe modifié par rapport à la version précédent:

RUBRIQUE 2: Identification des dangers
RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants
RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie
RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle
RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques
RUBRIQUE 12: Informations écologiques
RUBRIQUE 16: Autres informations

Ce document a été préparé par une personne compétente qui a été formée de façon appropriée.
Principales sources bibliographiques:

NIOSH - Registry of toxic effects of chemical substances
I.N.R.S. - Fiche Toxicologique

Les informations contenues se basent sur nos connaissances à la date reportée ci-dessus. Elles se réfèrent uniquement au produit indiqué et ne constituent pas de garantie d'une qualité particulière. L'utilisateur doit s'assurer de la conformité et du caractère complet de ces informations par rapport à l'utilisation spécifique qu'il doit en faire.
Cette fiche annule et remplace toute édition précédente.

ADR:	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
CAS:	Service des résumés analytiques de chimie (division de la Société Chimique Américaine).
CLP:	Classification, Etiquetage, Emballage.
DNEL:	Niveau dérivé sans effet.
EINECS:	Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.
GefStoffVO:	Ordonnance sur les substances dangereuses, Allemagne.
GHS:	Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.
IATA:	Association internationale du transport aérien.
IATA-DGR:	Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses par l'
ICAO:	Organisation de l'aviation civile internationale.
ICAO-TI:	Instructions techniques par l'
IMDG:	Code maritime international des marchandises dangereuses.
INCI:	Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques.
KSt:	Coefficient d'explosion.
LC50:	Concentration létale pour 50 pour cent de la population testée.
LD50:	Dose létale pour 50 pour cent de la population testée.
LTE:	Exposition à long terme.
PNEC:	Concentration prévue sans effets.
RID:	Réglement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.
STE:	Exposition à court terme.
STEL:	Limite d'exposition à court terme.
STOT:	Toxicité spécifique pour certains organes cibles.
TLV:	Valeur de seuil limite.
TWATLV:	Valeur de seuil limite pour une moyenne d'exposition pondérée de 8 heures pas jour. (Standard ACGIH)
OEL:	Substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions de l'Union, une limite d'exposition sur le lieu de travail.
VLE:	Threshold Limiting Value.
WGK:	Classe allemande de danger pour l'eau.
TSCA:	United States Toxic Substances Control Act Inventory
DSL:	DSL - Canadian Domestic Substances List
N.A.:	Non disponible